



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 403

du

- 7 NOV. 2007

autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°84 – AG/3 – 72 du 27 janvier 1984 portant réglementation du dépôt de déchets industriels sidérurgiques dit « crassier de Marspich » ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°93 – AG/2 – 389 du 13 août 1993 autorisant la société SOLLAC à exploiter sur le crassier de Marspich cinq casiers étanches en vue d'y déposer des déchets industriels ultimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°98 – AG/2 – 235 du 5 novembre 1998 autorisant la société SOLLAC à étendre la zone des casiers étanches sur le crassier de Marspich ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-92 du 31 mars 2000 imposant à SOLLAC LORRAINE la prise de garanties financières pour le crassier de Marspich ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 1997 au 28 octobre 1997 dans les communes de Florange, Hayange, Sérémange-Erzange et Thionville ;

Vu les résultats des évaluations des contaminants et des potentialités écotoxicologiques portant sur des échantillons de déchets déposés sur le crassier, mesures réalisées par LCDI, en mars 2003 ;

Vu le bilan de fonctionnement du crassier de Marspich rédigé par l'exploitant en août 2005 ;

Vu les compléments au bilan de fonctionnement du crassier de Marspich, remis le 3 avril 2007 ;

Vu le plan topographique et parcellaire « crassier de Marspich », référencé ha-ma14584, dressé en juillet 1995, modifié en mars 2007, par S.A.S. Frédéric GALLANI, géomètre-expert ;

Vu le rapport sur l'actualisation des garanties financières du crassier de Marspich, PWE0629 d'août 2006 ;

Vu la demande de l'exploitant, datée du 21 novembre 2006, sollicitant de traiter une partie des coproduits de l'aciérie de Gandrange sur le crassier de Marspich ;

Vu le courrier de l'exploitant, daté du 24 novembre 2006, portant sur la régularisation des dépôts de coke sur le crassier ;

Vu la demande de l'exploitant du 19 décembre 2006, de stocker temporairement, sur l'emprise du crassier, une quantité inférieure à 500 tonnes de soufre non pulvérulent, issu de l'installation de désulfuration de la cokerie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2007 ;

Considérant l'évolution de la réglementation relative aux installations de stockage de déchets industriels inertes, notamment depuis 1984 ;

Considérant que les critères d'admission des déchets sur le crassier de MARSPICH, définis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n°84 – AG/3 – 72 du 27 janvier 1984 doivent être modifiés, conformément à la réglementation applicable, selon les caractéristiques des déchets stockés ;

Considérant que le crassier est autorisé par l'arrêté préfectoral n°84 – AG/3 – 72 du 27 janvier 1984 à recevoir certaines catégories de déchets industriels engendrés par les usines lorraines de SACILOR-SOLLAC, qu'en 1984 le site de Gandrange était inclus dans ce périmètre, nonobstant les multiples changements de raisons sociales des établissements visés par le présent arrêté depuis 1984 ;

Considérant que l'actualisation des garanties financières proposée en août 2006 par l'exploitant était basée sur l'hypothèse d'un arrêt de la filière liquide en 2010, cette hypothèse n'étant plus confirmée par l'exploitant, par conséquent il convient de reprendre le calcul du montant des garanties financières ;

Considérant que les dépôts de coke, bien que gérés par la cokerie, sont situés dans l'emprise même du crassier sur d'anciennes zones de dépôts, que ces stockages de par leur nature ne modifient pas de façon notable l'impact du site sur l'environnement et son voisinage ;

Considérant que le stockage d'une quantité inférieure à 500 tonnes de soufre sur le crassier ne constitue pas une modification notable apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage ;

Considérant que la lagune dite des boues diverses ne constitue pas une installation d'épuration et de traitement des effluents, que les produits déposés ne répondent pas aux critères définissant les déchets industriels inertes mais que les déchets déposés sont non dangereux et non écotoxiques ;

Considérant que les lagunes des boues de lavage de gaz des hauts-fourneaux s'inscrivent dans la continuité du procédé de traitement des effluents des hauts-fourneaux, les déchets déposés sont non dangereux et non écotoxiques, qu'après décantation les dépôts ainsi constitués sont homogènes et permettent une éventuelle reprise ultérieure en vue d'une valorisation des produits ;

Considérant que le casse fonte n'est pas une installation mentionnée à la nomenclature des installations classées, mais que par sa nature et sa proximité avec le crassier il en modifie les dangers ou inconvénients ;

Considérant dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, que l'établissement était existant au 1^{er} juillet 1997, par conséquent la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification après le 1^{er} juillet 1997, en l'espèce le 05 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007, portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE établissement de Florange dont le siège social est situé au 17 avenue des Tilleuls à Florange autorisée, à exploiter sur le territoire des communes de Sérémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- AP n° 84 - AG/3-72 du 27 janvier 1984 ;
- AP n° 93 - AG/2-389 du 13 août 1993 ;
- AP n° 98 - AG/ 2-235 du 05 novembre 1998 ;

- AP n° 2005 - AG/2-42 du 03 février 2005 ;
- AP n° 2005 – AG/2-398 du 04 octobre 2005 ;
- AP n° 2006 – AG/2-96 du 13 mars 2006.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation	Régime
167.b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : b) Décharge	-Stockages de déchets industriels inertes ; - bassins de stockage de boues de lavage de gaz de hauts-fourneaux ; - lagunes boues diverses ; - 9 casiers étanches de 4000 m ³ chacun.	A
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Aires de stockage de 100 000 t	A
1523.C.2.b	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C. Emploi et stockage. 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50, mais inférieure à 500 t	Stockage de soufre solide < 500 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,	Stockage de galets	NC

La capacité de stockage étant :	
- inférieure ou égale à 15 000 m ³	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont exploitées conformément au plan topographique et parcellaire « crassier de Marspich », référencé ha-ma14584, dressé en juillet 1995, modifié en mars 2007, par S.A.S. Frédéric GALLANI, géomètre-expert.

Chapitre 1.3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour les installations de stockage de déchets.

La durée de l'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.4 - Garanties financières

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant proposera une actualisation du montant des garanties financières prescrites par arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-92 du 31 mars 2000.

Les garanties financières porteront sur les installations visées à la rubrique 167 b du présent arrêté.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

L'actualisation proposée sera évaluée selon les modalités définies dans les circulaires DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 et DPPR/SDPD n°99-532 du 23 avril 1999.

La surveillance post-exploitation sera de 30 années.

Chapitre 1.5 – Modifications

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté .

Chapitre 2.3 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.6 – Accès et circulation sur le crassier

Article 2.6.1 – Accès au crassier

Afin de contrôler efficacement l'accès du crassier aux véhicules routiers, toutes les issues reliées aux voies publiques seront surveillées ou fermées à clef.

L'entrée du crassier sera interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée aux accès précités.

Article 2.6.2 – Voies de circulation

Le réseau de voies de circulation sera réduit au minimum indispensable pour assurer la desserte des différentes zones de mise en dépôt et des installations.

Les voies seront dimensionnées et aménagées en tenant compte de l'intensité du trafic, du gabarit et du poids des engins appelés à y circuler.

L'aménagement et la conception des voies routières doivent, autant que possible, ne pas favoriser l'accumulation de boues et de poussières. Elles sont régulièrement entretenues et nettoyées.

En dehors des zones normales de manœuvre des engins aux abords des points de déchargement et chargement, la circulation hors du réseau de voirie est interdite.

L'exploitant établit un règlement de circulation, ce document prévoit notamment :

- les itinéraires de circulation obligatoires et la procédure de leur modification,
- les périodicités d'entretien et de nettoyage des voies,
- les règles de circulation, celles-ci précisent notamment les vitesses maximales qui devront être fixées en fonction notamment de la nature des chaussées, en considération de leur propension à provoquer des envols de poussière.

Article 2.6.3 – Nuisances

Le brûlage à l'air libre de tout matériau est interdit.

Les déchets mis en décharge ne doivent pas être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Titre 3 - Exploitation des stockages de déchets

Chapitre 3.1 - Principes de gestion

Article 3.1.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

Article 3.1.2 - Séparation des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leurs établissements la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter, leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 3.1.3 – Origine des déchets

Seuls les déchets provenant des installations citées ci-dessous sont autorisés sur le crassier de Marspich :

- ARCELOR MITTAL, agglomération de minerai de Rombas,
- ARCELOR MITTAL, cokerie de Sérémange-Erzange,
- ARCELOR MITTAL, hauts-fourneaux de Hayange,
- ARCELOR MITTAL, aciérie de Sérémange-Erzange,
- ARCELOR MITTAL, train à chaud de Sérémange-Erzange,
- ARCELOR MITTAL, unité tôles fines Florange-Ebange,
- ARCELOR MITTAL, site de Sainte-Agathe à Florange,
- ARCELOR MITTAL, unité d'électrozingage de Florange,
- ARCELOR MITTAL PACKAGING, site de Florange,
- ARCELOR MITTAL, site de Gandrange.

Les déchets peuvent être admis directement sur le crassier ou après traitement.

Article 3.1.4 – Bilan annuel

L'exploitant adresse une fois par an à l'inspection des installations classées un rapport d'activité composé de tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations de stockages de déchets dans l'année écoulée. Ce bilan peut être réalisé conjointement avec d'autres installations.

Chapitre 3.2 – Installations de stockage de déchets industriels inertes

Article 3.2.1 – Caractérisation des déchets inertes

Pour être admis sur le crassier, les déchets doivent préalablement faire l'objet d'une caractérisation de base qui comporte :

A. informations sur les déchets

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B. Critères d'admission sur le crassier pour les déchets industriels inertes

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

1) Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	1,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	4
Fluorures	30
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2) Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

C. Déchets admis sur le crassier

Les déchets listés ci-dessous ayant déjà fait l'objet d'une caractérisation de base peuvent donc être admis sur le crassier comme déchets inertes, sous réserve de vérification annuelle définie à l'article 3.2.3. :

- laitier granulé de hauts-fourneaux,
- boues classificateurs aciérie LWS,
- boues filtres à bandes LWS,
- scories hématites aciérie LWS,
- scories de désulfuration aciérie LWS,
- décombres aciérie LWS,
- décombres de répartiteurs Gandrange,
- décombres de STAF Gandrange,
- décombres divers ARCELOR MITTAL et ARCELOR MITTAL PACKAGING.

Les réfractaires contenant du chrome (> 0.03%) ou élaborés avec des liants organiques, ne sont pas admis comme décombres divers, mais doivent faire l'objet d'une caractérisation et satisfaire aux critères d'admission pour être autorisés sur le crassier comme déchets inertes.

Article 3.2.2 – Critères d'exclusion

Sont interdits :

- Tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - radioactif ;
 - non pelletable ;

- pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 3.2.3 – Admission des déchets inertes

L'exploitant établit une procédure d'acceptation qui comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie aux points A et B de l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, effectuer un essai de lixiviation définie au point B.1 de l'article 3.2.1. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur le crassier qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Cependant ce certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Cette procédure visera à assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier au cours du processus industriel à l'origine du déchet permettant de détecter une éventuelle variation de ces caractéristiques physico-chimiques. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité telles que définies aux points A et B de l'article 3.2.1. restent nécessaires.

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- éventuellement, le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4 – Règles d'exploitation des aires de stockage de déchets inertes

Les déchets sont dirigés selon leur nature dans les différentes aires de stockage autorisées ci-dessous.

Rep.	Désignation des aires de stockage et des déchets admis	Densité	Surface de l'aire (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)	Capacité de stockage (tonnes)
D	Petite décharge : - décombres divers	2,0	20 470	15	105 000	210 000
F	Scories et décombres d'aciérie :	2,0	16 916	25	420 000	840 000

	- scories hématite aciérie LWS, - scories désulfuration aciérie LWS, - décombres aciérie LWS, - décombres répartiteurs Gandrange, - décombres de STAF Gandrange.					
G	Boues aciérie : -classificateurs aciérie LWS, - filtres à bandes LWS.	3.2	8173	30	495 000	1 584 000
K	Laitiers déferrisés	2.5	14 639	25	270 000	675 000

La liste des déchets admissibles n'est pas exhaustive, d'autres types de déchets peuvent être admis dans les différentes aires de stockage, à condition de satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Les dépôts sont réalisés afin de permettre une reprise sélective des déchets en vue d'une valorisation ultérieure des produits, les mélanges de déchets sont à éviter, dans la mesure du possible, les laitiers doivent être stockés à part des autres déchets.

Article 3.2.5 – Réaménagement des aires de stockage

Lorsque la capacité maximale autorisée pour une aire de stockage de déchets est atteinte, une couverture est mise en place. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la capacité maximale.

Chapitre 3.3 – Bassins de lagunage

Article 3.3.1 – Lagunes des boues de lavage de gaz de Hauts-Fourneaux

Les boues issues du dépoussiérage des gaz de hauts-fourneaux sont déversées dans les lagunes A et C.

Ces boues sont non dangereuses selon les critères H1 à H14 prévus par le Code de l'environnement.

Les caractéristiques des boues seront contrôlées annuellement pour les critères H1 à H13.

Rep.	Désignation des aires de stockage et des déchets admis	Densité	Surface de l'aire (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)	Capacité de stockage (tonnes)
A	Anciennes lagunes de boues de lavage de gaz HF	1,3	42 055	6	252 000	330 000
C	Nouvelle lagune de boues de lavage de gaz HF	1,3	13 091	6	154 000	200 000

Lorsque la capacité maximale autorisée est atteinte, une couverture végétalisée est mise en place. Après extraction des boues pour valorisation, les volumes ainsi libérés peuvent être réaffectés pour stocker à nouveau des boues de lavage de gaz de hauts-fourneaux.

Le déversement de tout déchet autre que les boues de lavage de gaz de hauts-fourneaux est interdit dans les lagunes A et C.

Les boues de lavage de gaz de hauts-fourneaux sont déversées exclusivement dans les bassins conçus à cet effet. Ceux-ci sont aménagés pour contenir toutes les eaux de décantation et de ruissellement pouvant s'y accumuler, et ne provoquer aucun écoulement vers le milieu naturel.

L'exploitant fournira pour le 30 janvier 2008, à l'inspection des installations classées, une étude visant à proposer des solutions alternatives à la mise en lagune de ces boues.

Article 3.3.2 – Lagune des boues diverses

Ces boues sont non dangereuses selon les critères H1 à H14 du Code de l'environnement.

Chaque type de boues déversées doit avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable afin de vérifier les caractères non dangereux et non écotoxique. Aucun déchet ne satisfaisant pas à ces critères ne pourra être déposé sur la lagune.

Les caractéristiques des boues seront contrôlées annuellement pour les critères H1 à H13.

Rep.	Désignation des aires de stockage et des déchets admis	Densité	Surface de l'aire (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)	Capacité de stockage (tonnes)
B	Lagune de boues diverses : - station Mésin, - vidange décanteur aciérie, - épaisseur Train à Chaud, - station de neutralisation de Tôle Fine, - cassage des émulsions de Tôle Fine, - dégraissage 50 AP Florange, - cassage des émulsions AP* Florange, - diverses ARCELOR-MITTAL Florange - diverses AP Florange, - diverses MITTAL Gandrange.	1,2	16 515	6	32 000	38 400

AP* : ARCELOR MITTAL PACKAGING.

Les apports de boues diverses sont autorisés jusqu'au 30 juin 2009, au delà de cette échéance les boues devront être valorisées ou traitées pour permettre leur stockage selon leurs caractéristiques finales sur une aire dédiée aux déchets inertes ou dans un casier étanche.

Les bassins sont aménagés pour contenir toutes les eaux de décantation et de ruissellement pouvant s'y accumuler, et ne provoquer aucun écoulement vers le milieu naturel.

Une couverture végétalisée est mise en place dans les 18 mois après la fin de l'exploitation de lagune.

Au delà du 30 juin 2009, seul l'apport des boues issues de la station du Mésin est autorisé, les boues sont déposées dans un bassin de décantation dédié. Ce bassin peut être aménagé sur un secteur de la lagune « boues diverses ».

L'exploitant fournira pour le 30 janvier 2008, à l'inspection des installations classées, une étude visant à proposer des solutions alternatives à la mise en lagune de ces boues.

Chapitre 3.4 – Casiers étanches

Article 3.4.1 – Implantation

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE est autorisée à exploiter neuf casiers étanches de 4 000 m³ chacun.

Le stockage des déchets est réalisé sur une hauteur de 5 m à l'intérieur des casiers.

Le niveau de sécurité passive est constitué par une formation géologique naturelle en place ou rapportée selon les règles de l'art, d'épaisseur minimum 5 mètres, dont le coefficient de perméabilité $K \leq 10^{-9}$ m/s, sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Article 3.4.2 – Conception et aménagement des casiers

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet est installée sur le fond et les flancs des casiers.

Cette géomembrane est mise en place dès la fin de préparation du site.

Un niveau drainant complété d'une couche de pose peut être installé sous la géomembrane.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximale d'une géomembrane ne doit pas dépasser 2 horizontale pour une 1 verticale. Dans le cas des pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est à effectuer.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme tiers.

Le réseau de drainage est dimensionné afin de permettre une vidéo-inspection et son entretien au delà de la période d'exploitation des casiers.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse excéder 30 cm.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains ont un diamètre minimal de 20 cm afin de faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre une vidéo-inspection ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui pourraient pénétrer la couche drainante et perturber l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant.

Les flancs de l'installation de stockage sont équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Article 3.4.3 – Collecte et stockage des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers le bassin de stockage.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont collectés par un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont ensuite pompés automatiquement vers le bassin de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site .

Les lixiviats recueillis dans le bassin de stockage sont pompés puis dirigés vers une station de traitement physico-chimique. Leur rejet direct dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

Article 3.4.4 – Collecte des eaux pluviales

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au secteur des casiers étanches, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture la zone des casiers sur tout son périmètre.

Article 3.4.5 – Admission des déchets industriels spéciaux dans les casiers

Pour être admis sur le crassier les déchets doivent préalablement faire l'objet d'une caractérisation de base qui comporte :

A. informations sur les déchets

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B. Critères d'admission dans les casiers pour les déchets industriels spéciaux

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- 4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;
- Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1 000 mg/kg ;
- Cr < 70 mg/kg ;
- Pb < 50 mg/kg ;
- Zn < 200 mg/kg ;
- Cd < 5 mg/kg ;
- Ni < 40 mg/kg ;
- As < 25 mg/kg ;
- Hg < 2 mg/kg ;
- Ba < 300 mg/kg ;
- Cu < 100 mg/kg ;
- Mo < 30 mg/kg ;
- Sb < 5 mg/kg ;
- Se < 7 mg/kg ;
- Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Article 3.4.6 – Critères d'exclusion

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible .

Article 3.4.7 – Admission des déchets industriels spéciaux

L'exploitant établit une procédure d'acceptation qui comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 3.4.5 du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, effectuer un essai de lixiviation définie au point B de l'article 3.4.5 . Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur le crassier qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Cependant ce certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Cette procédure visera à assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier au cours du processus industriel à l'origine du déchet permettant de déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité telles que définies aux points A et B de l'article 3.4.5 restent nécessaires.

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- éventuellement, le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.8 – Règles d'exploitation des casiers de stockage de déchets industriels spéciaux

L'installation de stockage est divisée en 9 casiers hydrauliquement indépendants de 4 000 m³. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique.

La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n – 1 tel que décrit à l'article 3.4.9.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envois.

Afin d'éviter tout contact des déchets avec les eaux météoriques, un toit qui peut être mobile ou tout autre dispositif équivalent, sera installé au dessus des alvéoles en exploitation.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Les dépôts sont réalisés afin de permettre une reprise sélective des déchets en vue d'une valorisation ultérieure des produits, les mélanges de déchets sont à éviter, dans la mesure du possible.

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux prévu à l'article 3.4.3 ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Article 3.4.9 – Réaménagement des aires de stockage

Les objectifs de ce présent article sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Lorsque la capacité maximale autorisée pour un casier est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte signalé à l'article 3.4.4.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas):

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les casiers dont la cote maximale est atteinte après le 16 avril 2003. Pour les casiers dont la cote maximale fût atteinte avant cette date, il n'est pas imposé d'épaisseur minimale ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Chapitre 3.5 – Déclarations annuelles

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, des déchets inertes admis en stockage sur le site selon le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, des déchets non dangereux admis en stockage sur le site selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, des déchets dangereux admis en stockage sur le site selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Ces déclarations sont effectuées avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Titre 4 - Exploitation des installations (autres que stockages de déchets)

Chapitre 4.1 - Exploitation des stockages de coke

Les dépôts sont situés et installés conformément au plan joint à la demande d'autorisation, et exploités sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La capacité totale de stockage autorisée est de 100 000 tonnes de coke.

Le coke entreposé ne contient pas de fines, ni de matières volatiles et n'est pas sujet à l'auto combustion. Toutes précautions sont prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors des manipulations.

Chapitre 4.2 - Exploitation du dépôt de soufre

La quantité maximale stockée sur le site n'excède pas 500 tonnes.

L'aire de stockage est délimitée par des merlons, une ouverture est laissée afin de permettre le dépotage et la reprise du produit. Elle est implantée à au moins 50 m des autres dépôts de matières combustibles.

Chapitre 4.3 - Exploitation du casse fonte

Le casse fonte est situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation du crassier.

La fosse est aménagée de manière à empêcher la présence de flaques d'eau au fond.

Des mesures sont prises afin de limiter les émissions de poussières lors des versées de fonte, une procédure d'exploitation définit le mode opératoire.

Toutes précautions sont prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors des opérations de reprise de la fonte.

Aucun dépôt de produits combustibles (coke, soufre,..) ne peut être constitué à moins de 50 mètres de la fosse à fonte.

Titre 5 – Surveillance des eaux

Chapitre 5.1 - Eaux superficielles

Article 5.1.1 – Collecte et traitement des écoulements

Les écoulements périphériques du crassier sur sa face nord-est seront collectés et dirigés vers une station de traitement afin d'y abattre les Matières en Suspension (MeS).

La station de traitement est dimensionnée afin de pouvoir traiter un débit minimal de 50 m³/h :

- la concentration en MeS dans les rejets est inférieure ou égale à 150 mg/l,
- le rendement épuratoire, en MeS, de la station est supérieur ou égal à 80%.

Une auto surveillance hebdomadaire sur le débit, les MeS et le rendement est effectuée, les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Le rejet sera dirigé vers la Fensch via les égouts de la cokerie de Sérémange.

Un bassin tampon, destiné à stocker une partie des eaux avant traitement, notamment en cas de fortes précipitations, d'une capacité minimale de 120 m³, est relié à la station.

Article 5.1.2 – Ecoulement de la Tensch

Deux grilles sont disposées en amont à l'entrée de la canalisation souterraine afin de recueillir les objets flottants charriés par le cours d'eau, risquant d'obstruer la canalisation. L'exploitant procède à une surveillance et un nettoyage hebdomadaire des grilles, de plus un contrôle est systématiquement diligenté lors d'un orage.

Une aire d'extension des eaux, en cas de crue, est aménagée par l'exploitant en amont. Cette aire est régulièrement entretenue.

Chapitre 5.2 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines s'effectuera par le biais de 6 piézomètres (MP1 à MP6) :

Piézomètre	Coordonnées Lambert	
	X	Y
MP1	872,990	1188,569
MP2	873,544	1187,635
MP3	872,772	1188,450
MP4	874,021	1187,471
MP5	872,873	1187,471
MP6	872,156	1187,674

L'exploitant effectue une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux, et les analyses suivantes sur chacun des piézomètres :
- pH, F⁻, Cd, Zn, Fe, Pb, Cr(VI), Ni, indice phénols, HC totaux, CN totaux.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

Titre 6 – Réaménagement du site

Chapitre 6.1 - Exploitation du site

Toutes dispositions seront prises tout au long de l'exploitation du site pour qu'en fin d'activité la décharge persistante s'insère le plus harmonieusement possible dans l'environnement naturel voisin. A cet effet :

- les talus visibles de l'extérieur seront recouverts de terre sur une épaisseur suffisante, dans tous les cas au moins 30 cm, pour permettre le développement naturel de la végétation ;

- les surfaces définitives devront s'insérer dans le relief naturel ;
- les matériaux mis en couverture permettront le bon développement d'une végétation comparable à celle existant sur les terrains naturels environnants.

Chapitre 6.2 - Cessation d'activité

Article 6.2.1 – Usage futur

Sans préjudice des dispositions du Code de l'environnement (article R512-74), la réhabilitation du site prévue (article R512-76 et suivant), est effectuée en vue de permettre l'implantation d'industries lourdes.

Article 6.2.2 – Réaménagement du site

Un an au moins avant la cession de la mise en décharge et /ou en dépôt temporaire des sous-produits et déchets sidérurgiques, l'exploitant fournira à l'inspection des Installations Classées un programme de réaménagement du site. Celui-ci devra notamment indiquer :

- la localisation, la nature, les quantités des sous-produits valorisables restant à enlever et le calendrier prévisibles des enlèvements ;
- l'utilisation envisageable des terrains disponibles et appelés à se libérer progressivement, ainsi que le réaménagement de ces surfaces ;
- la localisation et le relief final de la décharge persistante en fin d'exploitation,
- les dispositions qui seront prises en fin d'exploitation pour maintenir la surveillance du site.

Titre 7 – Bruits et vibrations

Chapitre 7.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 5 novembre 1998 du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 5 novembre 1998;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et

leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'installation dans la période définie dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 7.2 - Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 8 – Dispositions administratives

Article 8-1 – Infraction à l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8-2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8-3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

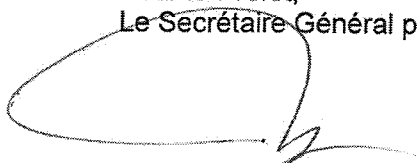
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8-4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Les Maires de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Jean-Jacques BOYER

